

# Avenant n°[X]

## Conditions complémentaires pour les institutions et organisme de droit public

---

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est convenu que :

### 1. Complément à la définition de personne assurée

La définition 11.6 **Personne assurée** des CGA s'étend également aux personnes suivantes :

- Les membres des organes exécutifs de la société, par exemple les conseillers municipaux ou de la ville ;
- Les employés supérieurs de l'administration municipale (par exemple, le secrétaire municipal, l'administrateur financier) ;
- Les membres des commissions (y compris la commission d'audit) ;
- Les membres des conseils scolaires et les cadres supérieurs des autorités scolaires (y compris les directeurs d'école

En leur qualité ou fonction d'organe d'une **société** ou d'une **société tierce**

### 2. Les prétentions récursoires (recours) à l'encontre des personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions récursoires du preneur d'assurance à l'encontre des **personnes assurées**, pour autant que le preneur d'assurance les fasse valoir par voie judiciaire. L'assurance ne couvre pas les **prétentions** contre le preneur d'assurance découlant de la responsabilité de l'Etat pour lesquelles aucun droit de recours n'est prévu dans la base légale.

### 3. Inclusion de la responsabilité selon l'art. 762 al. 4 CO

En complément de l'article 3, Extension de couverture des CGA, les dispositions suivantes s'appliquent :

Zurich délivre les prestations au preneur d'assurance conformément à l'art. 5.1 si la responsabilité du preneur d'assurance est engagée au sens de l'art. 762 al. 4 CO en raison d'une **violation d'obligation** par une **personne assurée** en sa qualité ou sa fonction d'organe d'une **société** ou d'une **société tierce**.

### 4. Exclusion de la responsabilité découlant des activités opérationnelles

Zurich ne fournit aucune prestation pour des **Prétentions** fondées sur ou en rapport avec un service omis, défectueux ou fautif à des tiers, découlant des activités commerciales de la **société** ou d'une **société tierce**.

Toutefois, les créances dues à un défaut de surveillance des personnes qui ont fourni ou auraient dû fournir les services dans ce contexte restent couvertes.

Les autres dispositions du présent contrat restent inchangées.

\* \* \*